



# RECUEIL DES DELIBERATIONS DU 29 MAI 2024

**VILLE**  
**D'AUTERIVE**  
Haute-Garonne

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

**L'an deux mille vingt-quatre, le 29 mai à 20h30**

Le Conseil Municipal de la Commune d'Auterive, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur René AZEMA, Maire

Date de convocation  
22 mai 2024

Nombre de conseillers  
en exercice : 28  
Présents : 23  
Procurations : 4  
Absent : 1  
Votants : 27

**PRESENTS** : AZEMA René, HOAREAU Cathy, MASSACRIER Joël, TENSA Danielle, TATIBOUET Pascal, DUPRAT Monique, ZAMPESE Joséphine, GACH Gabriel, ROBIN Philippe, BERARD Mathieu, BORDENAVE Martine, TERRIER Marie, PONTTHIEU Philippe, ELIAS Manuel, BOUSSAHABA Mohammed, DELAVEAU-GUERNIER Martine, KSOURI Younès, SANS Gérard, VOISIN Nadia, BERNIERE Alain, GALLET Didier, SCAPIN Patrice, CAVALIERI D'ORO Patricia

**REPRESENTES** :

Patrick CASTRO par Mohammed BOUSSAHABA  
Ghislaine GALY par Martine DELAVEAU  
Annick MELINAT par Manuel ELIAS  
Nathalie PRADERE par Younès KSOURI

**EXCUSE** :

Monsieur Éric OLIVEIRA

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Cathy HOAREAU est désignée secrétaire de séance

# DELIBERATIONS

## N°5-1/2024 Accueil des nouveaux arrivants : des entrées « piscine, Allégora et cinéma » offertes

**RAPPORTEUR** : Monsieur le Maire

Dans le cadre de la cérémonie d'accueil des nouveaux arrivants qui aura lieu le samedi 15 juin 2024 à 12h à la Manufacture Royale, la commune souhaite offrir des entrées pour la découverte de lieux de loisirs et de culture basés à Auterive :

- 2 entrées piscine pour les adultes (valeur unitaire : 1€) et 2 entrées pour les enfants (valeur unitaire : gratuit) par foyer, valables sur l'été 2024
- 1 entrée pour le cinéma (valeur unitaire : 5 €), valable sur l'année 2024 par personne dans le foyer
- 1 entrée à Allégora (valeur unitaire : gratuit) valable sur la saison 2024-2025 par personnes dans le foyer

Les bons d'entrée pour la piscine et pour la salle Allégora seront réalisés par le service communication.

*(Le nombre exact de places ou d'entrées n'est pas encore connu à la date de ce conseil municipal.)*

**Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire  
et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE**

- Accorde la remise des bons d'entrées gratuites aux nouveaux arrivants

***Délibération affichée et publiée le 03/06/2024***

***Reçue en Sous-Préfecture le 30/05/2024***

## N°5-2/2024 Subvention exceptionnelle – ELA (Association Européenne contre les Leucodystrophies)

**RAPPORTEUR** : Monsieur le Maire

Fondée en 1992, l'Association Européenne contre les Leucodystrophies (**ELA**), parrainée par **Zinédine Zidane**, regroupe des familles qui se mobilisent pour vaincre ces maladies génétiques rares qui affectent la myéline (la gaine des nerfs) du système nerveux et qui engendrent des situations de handicap très lourd.

Depuis 1994, l'opération citoyenne **METS TES BASKETS ET BATS LA MALADIE**, soutenue chaque année par le Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse et agréée depuis 2020, est proposée aux établissements scolaires pour permettre à l'Association partout en France de sensibiliser les jeunes à la maladie, au handicap et récolter les fonds nécessaires pour soutenir

ses missions de développement de la recherche médicale et d'accompagnement des familles touchées par une leucodystrophie.

Au cours de l'année scolaire 2023/2024, ce sont plus de 585 000 élèves de tous niveaux qui se sont impliqués dans l'opération.

La campagne 2023/2024 a obtenu la labellisation **Génération 2024** afin de mettre en valeur l'engagement et la solidarité à travers le sport.

De nombreuses communes soutiennent **METS TES BASKETS ET BATS LA MALADIE** et contribuent à son financement. Ce soutien est essentiel pour aider l'Association à sensibiliser le plus grand nombre de scolaires et leur envoyer les supports nécessaires à la mise en place de cette action.

À **Auterive**, ce sont notamment **363 élèves** qui ont participé dans ces établissements scolaires :

- ECOLE MICHELET : Les Olympiades
- ECOLE PRIVEE SAINT PAUL : Le Cross

L'ELA a sollicité l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 500 euros.

**Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire  
et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE**

- Accorde cette subvention exceptionnelle de 500 euros à l'ELA.

***Délibération affichée et publiée le 03/06/2024  
Reçue en Sous-Préfecture le 30/05/2024***

## N°5-3/2024 Frais de fonctionnement des écoles

**RAPPORTEUR** : Monsieur le Maire

L'article L.212-8 du Code de l'Éducation prévoit que lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et celle de résidence.

A défaut de cet accord, l'article L.212-8 du Code de l'Éducation indique que le Préfet fixe la contribution de cette dernière en tenant compte :

- Des dépenses de fonctionnement du compte administratif de l'année N-1,
- Du nombre d'élèves scolarisés dans l'autre commune,
- Du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement à l'exclusion des activités périscolaires, de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Les dépenses mentionnées à cet article sont les dépenses effectivement supportées par la commune d'accueil pour assurer le fonctionnement de ses écoles, même si ces dépenses ne revêtent pas le caractère de dépenses obligatoires mais dans la mesure où elles ne résultent pas de décisions illégales.

Le coût moyen de scolarisation d'un élève ayant fréquenté les écoles d'Auterive pour l'année scolaire 2023/2024 est de 831.05 € et se calcule comme suit :

Frais de fonctionnement des écoles	683 125.63 €
Nombre d'enfants scolarisés au 1 <sup>er</sup> janvier 2024	822
Coût moyen de scolarisation /enfant	831.05€

La participation aux charges de fonctionnement demandée aux communes serait de 831.05 €. Néanmoins, la commune a décidé, depuis plusieurs années, d'appliquer un régime de forfait plus avantageux dans certains cas :

1. Les communes de résidence d'enfants scolarisés dans une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) à Auterive, la fratrie bénéficiant du même régime.
2. Les communes ne disposant pas sur leur territoire d'une école élémentaire et n'étant pas dans le périmètre d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal dispersé ou concentré, tel que défini au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale du 28 juillet 2003.
3. La commune de Miremont pour les enfants relevant du Foyer Saint Joseph.

Pour les communes bénéficiant du régime du forfait il est établi à 500 euros, il est donc proposé au conseil de fixer un forfait à 500 euros.

**Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire  
et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ**

*Délibération affichée et publiée le 03/06/2024*  
*Reçue en Sous-Préfecture le 30/05/2024*

**N°5-4/2024 Participation aux frais de fonctionnement école catholique Saint Paul**

**RAPPORTEUR** : Monsieur le Maire

L'école catholique de Saint Paul est en contrat d'association avec l'Etat. De ce fait, la commune participe aux charges de fonctionnement pour les élèves d'Auterive inscrits dans cet établissement.

La commune n'est tenue de prendre en charge que les dépenses concernant les élèves résidant dans la commune, le nombre s'élève à 98.

Pour l'année scolaire 2024/2025, la participation par enfant a été fixée à **831.05 euros**.

Il est demandé au Conseil Municipal d'arrêter la participation pour l'année scolaire 2024/2025 comme suit :

$$831.05 \times 98 \text{ élèves} = 81\,442.90 \text{ €}$$

**Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire  
et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE**

**\*Approuve la participation aux frais de fonctionnement de l'école catholique Saint Paul**

*Délibération affichée et publiée le 03/06/2024*  
*Reçue en Sous-Préfecture le 30/05/2024*

**N°5-5/2024 Participation aux frais de fonctionnement école Calendreta**

L'école la Calendreta est en contrat d'association avec l'Etat. De ce fait, la commune participe aux charges de fonctionnement pour les élèves d'Auterive inscrits dans cet établissement.

La commune n'est tenue de prendre en charge que les dépenses concernant les élèves résidant dans la commune, le nombre s'élève à 8.

Pour l'année scolaire 2024/2025, la participation par enfant a été fixée à 831.05 euros.

Il est demandé au Conseil Municipal d'arrêter la participation pour l'année scolaire 2024/2025 comme suit :

$$831.05 \times 8 \text{ élèves} = 6\,648.40 \text{ €}$$

**Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire  
et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE**

**\*Approuve la participation aux frais de fonctionnement de l'école CALENDRETA**

*Délibération affichée et publiée le 03/06/2024*  
*Reçue en Sous-Préfecture le 30/05/2024*

### **N°5-6/2024 Subvention exceptionnelle association club Aleva**

**RAPPORTEUR** : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire sollicite un financement exceptionnel de 1 000 euros pour l'association club ALEVA pour le financement global de la structure.

**Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire  
et après avoir délibéré, le Conseil Municipal**

- **Accorde** un financement exceptionnel de 1 000 euros pour l'association club ALEVA pour le financement global de la structure.

**La présente délibération est adoptée à la majorité**

**POUR** : 24

**CONTRE** : 1 (Mme CAVALIERI D'ORO)

**ABSTENTION** : 2 (Mrs GALLET, SCAPIN)

***Délibération affichée et publiée le 03/06/2024***

***Reçue en Sous-Préfecture le 30/05/2024***

### **N°5-7/2024 Demande de subvention au titre du FIPD – Complément du dispositif de vidéoprotection**

**RAPPORTEUR** : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire a déjà présenté cette note lors du précédent conseil municipal. Les services de la gendarmerie ont validé l'implantation des 6 caméras tout en souhaitant l'implantation d'une caméra sur le secteur du square jouxtant la vieille église.

M. le Maire vous présente une nouvelle fois son souhait de compléter le dispositif actuel de vidéoprotection de la commune en rajoutant non plus 6 mais 7 caméras.

Monsieur le Maire rappelle que la commune poursuit son objectif en matière de sûreté et de sécurité via la vidéoprotection qui permet de :

- Prévenir la délinquance,
- Faciliter l'identification et l'interpellation des auteurs d'infractions,
- Aider à l'élucidation des actes de malveillance.

Le coût estimatif des 7 caméras est de 59 500 € HT.

Le périmètre géographique d'installation des caméras est :

- Croisement rue Anatole France/Impasse Cambolas,
- Croisement route de Grépiac/Chemin de la Gravette,
- Croisement rue Jean Jaurès/RD820,
- Site de l'école Emile Zola,
- Futur rond-point route de Caujac,

- Futur Gymnase du lycée,
- Square jouxtant la vieille église.

M. le Maire sollicite une subvention la plus élevée possible au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

**Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire  
et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE**

- Valide l'installation des 7 nouvelles caméras
- Valide la demande de subvention au titre du FIPD 2024

***Délibération affichée et publiée le 03/06/2024***

***Reçue en Sous-Préfecture le 30/05/2024***

**N°5-8/2024 Création d'emplois non permanents – Accroissement saisonnier d'activité**

**RAPPORTEUR** : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Compte tenu qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à

un accroissement lié à un besoin saisonnier d'activité à savoir l'organisation de

l'ouverture de la piscine municipale durant la saison estivale ainsi que le besoin au sein

des services techniques.

Monsieur le Maire propose :

Le recrutement d'agents contractuels pour les postes si dessous, pour une période de 3 mois allant du 1er juin 2024 au 15 septembre 2024 inclus :

- 1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives au 8ème échelon pour une durée hebdomadaire à temps complet pour assurer la surveillance de la piscine municipale.

- 2 postes d'adjoint administratif au 1er échelon à pour une durée hebdomadaire comprise entre 20 et 35 heures.
- 2 postes d'adjoint technique au 1er échelon pour une durée à temps complet.

**Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire  
et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE**

- Approuve la proposition telle que présentée ci-dessus,
- Etant Précisé que les crédits nécessaires sus mentionnés seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

***Délibération affichée et publiée le 03/06/2024***

***Reçue en Sous-Préfecture le 30/05/2024***

**N°5-9/2024 Extension de l'éclairage public le long de la RD 820 pour la nouvelle voie verte et pour le nouveau giratoire du lycée**

**RAPPORTEUR** : Mr ROBIN

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 13/12/2023 concernant l'extension de l'éclairage public le long de la RD 820 pour la nouvelle voie verte et pour le nouveau giratoire du lycée – référence 1 AT 292, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

RD 820 et Voie Verte (piste cyclable)

- Ouverture d'une tranchée d'environ 700 mètres, avec fourniture et pose d'un fourreau de diamètre 63 mm et déroulage d'un câble d'éclairage public en conducteur U1000RO2V + câblette de terre.

- Fourniture et pose d'environ 20 ensembles d'éclairage public simple feu composés chacun d'un mât cylindro-conique cintré en acier thermolaqué de hauteur 8 mètres et d'une lanterne décorative routière, équipée d'une source LED 50 Watts bi-puissance, identiques ou similaires aux ensembles posés à proximité (rond-point Boulbène)

- Fourniture et pose de boîtiers-prises pour guirlandes lumineuses, équipés chacun d'un disjoncteur 2A - 30 Ma, puissance maximale de 200W, afin que la commune puisse y raccorder des motifs lumineux à l'occasion des manifestations festives (à confirmer avec la mairie au moment de l'étude technique, nombre à définir)

- Nota : L'implantation des mâts sera prévue côté "arbres", pour ne pas encombrer la future piste cyclable. Avec les optiques LED il sera possible d'éclairer la RD 820 et la piste cyclable, malgré la largeur de la voirie.

Futur giratoire :

- Création d'une nouvelle commande d'éclairage publique triphasée, équipées de 2 départs souterrains (RD et giratoire) et d'une horloge astronomique radiopilotée, à raccorder et à installer sur le support béton le plus proche.

Anneau :

- Fourniture et pose de 4 ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât cylindro-conique cintré en acier thermolaqué de hauteur 8 mètres et d'une lanterne décorative routière, équipée d'une source LED de puissance 50 Watts, identiques aux ensembles posés le long de la RD 820.

Passages piétons :

- Fourniture et pose de 4 ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât cylindro-conique cintré en acier thermolaqué de hauteur 5 ou 6 mètres et d'une lanterne décorative routière, équipée d'une source LED avec optique spécifique de puissance 30 Watts, RAL à définir.

- Depuis la nouvelle commande d'éclairage, ouverture d'une tranchée d'environ 150 mètres, avec fourniture et pose d'un fourreau de diamètre 63 mm et déroulage d'un câble d'éclairage public en conducteur U1000RO2V + câblette de terre.

- Fourniture et pose de boîtiers-prises pour guirlandes lumineuses, équipés chacun d'un disjoncteur 2A - 30 Ma, puissance maximale de 200W, afin que la commune puisse y raccorder des motifs lumineux à l'occasion des manifestations festives (à confirmer avec la mairie au moment de l'étude technique, nombre à définir)

- Le niveau d'éclairement à atteindre est de 15 lux, ce qui correspond à une voie classée à grande circulation.

- Une réfection provisoire des tranchées en bi-couche est prévue ainsi qu'une réfection définitive (à supprimer à l'étude si réalisée par le CD31)

NOTA :

- Cet avant-projet a été réalisé d'après le dossier AVP réalisé par Valoris et transmis par la mairie.

- Une partie du tracé au bord de la RD 820 comporte un réseau télécom aérien. Cela ne gêne pas l'implantation des mâts. La mairie peut demander néanmoins à Orange une mise en souterrain du réseau télécom pour des raisons esthétiques.

- Confection de chaussettes de tirage au pied de chaque candélabre (solution antivol de câble).

- Tous les appareils seront équipés de drivers bi-puissance permettant une réduction de puissance d'au moins 50% au cœur de la nuit, tout en gardant un niveau d'éclairement suffisant.

- Sauf zone à configuration particulière (Accès PMR, piétonniers, ...) ou demande du maire, les projets d'éclairage relèvent de la classe énergétique A+, la plus économe au regard du schéma de l'ADEME.

- Les luminaires seront certifiés en catégorie 1 au regard des certificats d'économie d'énergie en éclairage public (La catégorie 1 comprend les luminaires disposant d'une attestation du constructeur mentionnant une efficacité lumineuse = 90 lumens par Watt et ULOR = 1 % ou pour les luminaires à LED, ULR = 3%).

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

•	TVA (récupérée par le SDEHG)	75 786 €
•	Part SDEHG	192 500 €
•	Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	230 360 €
	Total	498 646 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

**Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur  
et après avoir délibéré, le Conseil Municipal**

- Approuve l'Avant-Projet Sommaire présenté
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

**LA PRESENTE DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE**

**POUR : 24**

**ABSTENTION : 2 (Mrs GALLET et SCAPIN)**

**Madame HOAREAU ne participe pas au vote**

*Délibération affichée et publiée le 03/06/2024*

*Reçue en Sous-Préfecture le 30/05/2024*

**N°5-10/2024 Constat de la désaffectation et déclassement de la parcelle BA 150 située rue Camille Pelletan à Auterive**

**RAPPORTEUR** : Mr le Maire

La commune d'Auterive est propriétaire d'un espace relevant de son domaine public (ancien trottoir) d'une surface de 30m<sup>2</sup>.

Situé rue Camille Pelletan, cet espace est aujourd'hui occupé depuis de très nombreuses années, par la terrasse couverte d'un établissement de type café, bar, tabac.

En 2013, la commune avait déjà souhaité régulariser cette situation de fait par délibération n°2-12/2013 du 13 mars 2013.

Cependant, aucun acte authentique n'étant venu entériner cette décision, la délibération a dès lors perdu ses effets (CAA de Marseille du 24 janvier 2012).

Par conséquent, la procédure de régularisation doit être renouvelée dans sa totalité.

Dès lors, il y a lieu de constater la désaffectation de cet espace, qui n'est plus destiné à l'usage direct du public depuis plusieurs décennies. En outre il convient également d'en prononcer le déclassement de sorte qu'il soit régi par le régime de la domanialité privée.

**Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire  
et après avoir délibéré, le Conseil Municipal**

- **CONSTATE** la désaffectation de l'espace situé rue Camille Pelletan, parcelle BA n°150,
- **PRONONCE** son déclassement et son intégration dans le domaine privé communal,
- **VALIDE** le processus de vente directe tel que défini par délibération du conseil municipal
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents à ce processus de vente.

**LA PRESENTE DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE**

**POUR** : 25

**CONTRE** : 2 (Mrs GALLET et SCAPIN)

***Délibération affichée et publiée le 03/06/2024***

***Reçue en Sous-Préfecture le 30/05/2024***

**N°5-11/2024 Cession immobilière - Parcelle BA n°150 – rue Camille Pelletan - 31190 AUTERIVE**

**RAPPORTEUR** : Mr le Maire

Par délibération n° 2-12/2013 du 13 mars 2013, le conseil municipal avait approuvé la vente de la parcelle BA n°150 (anciennement L755), d'une superficie de 30m<sup>2</sup>, au profit de Mr et Mme Parisato Cyr (**annexe 1**)

Pour rappel, depuis de très nombreuses années, la parcelle BA n°150 est occupée par la terrasse couverte d'un établissement de type café, bar, tabac appartenant aujourd'hui à Mme Parisato Cyr Andrée née BERCEILLES.

Cependant, aucun acte authentique n'étant venu entériner cette décision, la délibération précitée a donc perdue ses effets et n'est plus créatrice de droits au profit de son bénéficiaire.

Dès lors, il y a lieu de reprendre l'ensemble de la procédure à son commencement.

Il est rappelé que le conseil municipal est seul compétent pour décider de la cession d'un bien immobilier communal (article 2241-1 du CGCT).

La présente délibération a pour objet d'entériner, à nouveau, la cession de l'espace énoncé ci-dessus et de définir les conditions de mise en œuvre de cette vente.

**I. Descriptif du bien**

Il s'agit d'une petite parcelle d'une contenance de 30m<sup>2</sup> située en en cœur de ville et qui donne sur une intersection.

**II. Avis des domaines**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les services de l'Etat France Domaine ont été sollicité afin de procéder à l'évaluation du bien objet de la présente délibération.

La valeur vénale de la parcelle a été estimé à **4500€ HT**

**Modalités de mise en vente**

Il est rappelé que la domanialité privée du bien a été constatée par délibération du conseil municipal du 29 mai 2024

En outre, les ventes de biens immobiliers du domaine privé des collectivités ne sont pas soumises aux dispositions du Code des marchés publics ou du CGCT concernant les délégations de service public. Cependant dans un souci de transparence et de bonne gestion des biens

publics la commune envisage de recourir à vente directe au profit de Mme Parisato Cyr Andrée née BERCEILLES au prix de 4500€ HT.

### **III. Forme de l'acte de vente**

Afin de garantir la sécurité juridique des actes, il est proposé que l'acte de vente soient rédigés en la forme notarié, par l'office notariale, Etude Venerque, sise [Parc de la Tuilerie, 3 Rue de la Charlette, Rte de Narbonne, 31810 Venerque](#), en la personne de Maitre Nicolas Durand

Ceci étant exposé, il est demandé au conseil municipal de :

#### **Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal**

- **VALIDER** le recours à la cession du bien situé rue Camille Pelletan à Auterive, parcelle cadastrée BA n°150,
- **D'AUTORISER** le processus de vente tel que défini ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer les actes notariés à intervenir, ainsi que tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité de l'ensemble de la procédure.

#### **LA PRESENTE DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE**

**POUR** : 25

**ABSTENTION** : 2 (Mrs GALLET et SCAPIN)

*Délibération affichée et publiée le 03/06/2024*

*Reçue en Sous-Préfecture le 30/05/2024*

### **N°5-12/2024 Cession immobilière - Parcelle AI n°23 – impasse des Pianious - 31190 AUTERIVE**

**RAPPORTEUR** : Mr le Maire

La commune est propriétaire de la parcelle AI n°23 située impasse des Pianious à Auterive. Cette parcelle, très étroite, n'est utilisée que par les propriétaires des parcelles privées qu'elle dessert. Elle ne fait l'objet ni d'un entretien particulier, ni d'un aménagement indispensable par la ville.

C'est pourquoi la commune entend le rétrocéder cette parcelle et lui conférer les caractéristiques de chemin privée qu'elle a déjà en pratique.

Il est rappelé que le conseil municipal est seul compétent pour décider de la cession d'un bien immobilier communal (article 2241-1 du CGCT).

La présente délibération a pour objet d'entériner, la cession de l'espace énoncé ci-dessus et de définir les conditions de mise en œuvre de cette vente.

### **IV. Descriptif du bien**

Il s'agit d'une parcelle très étroite, tout en longueur à usage de chemin privée et permettant de desservir les propriétés privées situées au fond de l'impasse des Pianious.

Bien que située en zone U du Plan Local d'Urbanisme, cette parcelle présente un potentiel de constructibilité très réduit voire inexistant.

## **V. Avis des domaines**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les services de l'Etat France Domaine ont été sollicités afin de procéder à l'évaluation du bien objet de la présente délibération.

La valeur vénale de la parcelle a été estimée à **550€ HT** assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

## **VI. Modalités de mise en vente et conditions suspensives à la vente**

Conformément à l'article L. 2111-1 du CG3P, « font partie du domaine public les biens appartenant à une personne publique et qui sont, soit affectés à l'usage direct du public ; soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. ».

En outre, il faut rappeler qu'à contrario, les biens n'appartenant pas au domaine public relèvent du domaine privé.

En l'espèce, la parcelle objet de la cession n'est pas affectée à l'usage direct du public et n'a fait l'objet d'aucun aménagement indispensable. Par conséquent, dans la mesure où la parcelle ne répond pas à la définition de la domanialité publique au sens de l'article L2111-1 du CG3P précité, c'est à bon droit que la commune considère que cet espace relève du régime de domanialité privée.

Pour rappel, les ventes de biens immobiliers du domaine privé des collectivités ne sont pas soumises aux dispositions du Code des marchés publics ou du CGCT concernant les délégations de service public.

Cependant dans un souci de transparence et de bonne gestion des biens publics la commune envisage de recourir à une vente directe du bien au profit de Madame AZAIS Sophie et Monsieur RINGOT Éric (propriétaire de la parcelle AI10) au prix de 500€ HT.

Il est entendu entre les parties que cette vente ne sera effective que sous réserve du respect des conditions suspensives suivantes :

- La parcelle rétrocédée devra conserver sa qualité de chemin d'accès à des propriétés privées,
- Les futurs acquéreurs ne pourront en demander la réintégration, à la commune dans le domaine public, sous quelques motifs que ce soit,
- Les futurs acquéreurs s'engagent à faire leur affaire des servitudes nécessaires pour garantir l'accès aux parcelles avoisinantes qui disposent d'un accès à ce chemin.

## **VII. Forme de l'acte de vente**

Afin de garantir la sécurité juridique des actes, il est proposé que l'acte de vente soit rédigé en la forme notariée, par Maître Benac de l'office notariale, Boyreau Benac Notaires Associés, sise 76 route de Toulouse à Auterive.

Les frais notariés seront à la charge des acquéreurs.

**Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire  
et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ**

- **VALIDE** le recours à la cession du bien situé impasse des Pianious à Auterive, parcelle cadastrée AI n°23,
- **AUTORISE** le processus de vente tel que défini ci-dessus,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer les actes notariés à intervenir, ainsi que tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité de l'ensemble de la procédure.

***Délibération affichée et publiée le 03/06/2024***

***Reçue en Sous-Préfecture le 30/05/2024***

### **N°5-13/2024 Avis du Conseil municipal sur l'enquête publique concernant la ZAC Lavigne**

**RAPPORTEUR** : Mme HOAREAU

**Porteur de projet : Communauté de communes du Bassin Auterivain.**

La Communauté de Commune du Bassin Auterivain Haut-Garonnais (CCBA), est gestionnaire de la Zone d'activité intercommunale LAVIGNE-POMPIGNAL. Cette zone s'étend sur le territoire des communes d'Auterive (partie Lavigne) et de MIREMONT (partie Pompignal).

On dénombre actuellement sur cette zone 116 entreprises dont les activités sont diverses (Industrie manufacturière / Construction / Services et action sociale / Commerce de détail et de gros / Transports / Stockage / Réparation automobile / Eau / Hébergement – restauration / Loisirs).

Toutefois, cette zone d'activités est aujourd'hui saturée, malgré l'aménagement deux dernières tranches en 2020 ayant permis la création de 22 lots (lotissements ERIS sur Miremont et ATHENA sur Auterive).

Par conséquent, la communauté de communes souhaite réaliser l'extension de sa zone d'activités existante par l'aménagement de deux nouveaux secteurs, l'un situé au nord de la zone Pompignal sur la commune de Miremont, l'autre situé sur Auterive au sud de la dernière tranche aménagée dénommée ATHENA.

Ainsi que le permettent les dispositions d'urbanisme, la réserve foncière concernée par cette extension sur la commune d'Auterive est destinée à l'accueil de nouveaux projets industriels et artisanaux ainsi que l'accueil d'un projet d'intérêt public, le futur centre aquatique intercommunal.

Le choix d'étendre la zone d'activités Lavigne/Pompignal entre dans le cadre des cinq principes fondateurs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Sud Toulousain de « fixer des activités et créer des emplois dans le territoire.

La surface totale du périmètre de la zone d'activité Lavigne-Pompignal comprenant les futurs projets d'extension sera portée à 70,43 ha.

Chacune des tranches réalisées a fait l'objet en son temps d'un dossier réglementaire et a reçu une autorisation de travaux (récépissé de déclaration, permis, ...).

Néanmoins, compte tenu de la superficie actuelle de cette zone et dans le cadre des projets d'extension, la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Garonne a mis en demeure la CCBA par arrêté préfectoral du 1er septembre 2020 de réaliser un dossier d'autorisation environnementale complet pour l'ensemble des tranches aménagées et restant à aménager sur sa zone d'activités.

Le dossier global d'autorisation a donc pour but de :

- régulariser la première zone aménagée (Tranche n°1 – Héra sur Miremont, antérieure à la loi sur l'eau) n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation administrative avant le 31/12/2006 au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement (procédure dite de reconnaissance d'antériorité),

- de régulariser l'ensemble des autres zones aménagées régulièrement déclarées qui, compte tenu de la surface globale des zones d'activités, auraient dû faire l'objet d'une demande d'autorisation dès lors que la superficie aménagée cumulée dépassait les 20 ha

- de réaliser la demande d'autorisation environnementale pour le projet de centre aquatique.

La procédure d'autorisation environnementale prévoit la réalisation par le porteur de projet d'une enquête publique qui a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

La dite enquête est ouverte durant 34 jours consécutifs du mercredi 22 mai 2024 à 9h au lundi 24 juin 2024 à 17h.

Les conseils municipaux des communes d'Auterive et de Miremont, sur le territoire desquelles se trouve le projet d'extension de la zone d'activité, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation présentée dès le début de l'enquête publique.

Cet avis ne peut être pris en considération que s'il est exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête.

Il est demandé l'avis de la commune d'AUTERIVE.

**Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur  
et après avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**\*Donne un avis favorable**

**La présente délibération est adoptée à la Majorité**

**POUR : 25**

**CONTRE : 2 (Mrs GALLET, SCAPIN)**

***Délibération affichée et publiée le 03/06/2024***

***Reçue en Sous-Préfecture le 30/05/2024***

**N°5-14/2024 Bilan de la mise à disposition du public et approbation de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

**RAPPORTEUR** : Mme HOAREAU

Vu le Code de l'Urbanisme (CU) et notamment ses articles L. 153-47 et L. 153-48 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29/05/2012 ayant approuvé le Plan Local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 1-17/2023 en date du 25/01/2023 ayant prescrit la modification simplifiée du PLU ;

Vu la décision n° 2024AC011 du 18 janvier 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) donnant un avis favorable à l'exemption d'évaluation environnementale ;

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) du projet de modification simplifiée du PLU en date du 27 novembre 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°1-13/2024 en date du 31/01/2024 ayant précisé les modalités de la mise à disposition du public ;

Monsieur le Maire expose les raisons qui ont conduit la commune à engager la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à savoir :

- Requalifier la parcelle AM n° 178 située en zone UE du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sur laquelle est implanté un ensemble immobilier, anciennement occupé par la Trésorerie d'Auterive, afin de la classer en zone UB du P.L.U. dans le cadre d'une vente directe.

Il rappelle que les modalités de mise à disposition définies par la délibération n°1-13/2024 en date du 31/01/2024 ont été les suivantes :

- Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, ainsi que les éventuels avis des PPA, seront consultables en Mairie – Place du 11 novembre 1918 à Auterive, aux jours et horaires d'ouverture habituels, soit du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h à 17h,
- Les personnes intéressées par le dossier pourront en obtenir communication à leur demande et à leur frais,
- Un registre établi sur feuilles non mobiles, côté et paraphé par Monsieur le Maire, sera tenu à disposition du public pour recueillir ses avis au lieu où est déposé le dossier,
- Les observations pourront également être adressées pendant la durée de la mise à disposition :
  - Par écrit à Monsieur le Maire à l'adresse suivante : place du 11 novembre 1918-31190 Auterive,
  - Par courrier électronique à l'adresse suivante : [urbanisme@auterive-ville.fr](mailto:urbanisme@auterive-ville.fr)
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci :
  - En mairie

- Sur le site internet de la ville
- Avis affiché sur la commune et notamment sur les lieux concernés et pendant toute la durée de la mise à disposition,
- Avis de cette mise à disposition inséré dans un journal diffusé sur le département

Il précise que l'arrêté n°2023/05/SG en date du 11/10/2023 et transmis à Madame le sous-préfet en date du 16/10/2023 a fait l'objet d'une parution dans un journal d'annonces légales en date du 16/11/2023. L'arrêté a même été affiché entre le 16/10/2023 et 18/03/2024 inclus à la Mairie.

La consultation des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme a été effectuée le 27/11/2023 par voie postale conformément à l'article L.153-40 du même code avant le début de la mise à disposition :

- Chambre d'Agriculture,
- Conseil Départemental
- Conseil Régional,
- Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Communauté des Communes du Bassin Auterivain,
- Syndicat Mixte du Pays du Sud Toulousain,
- Sous-préfecture de Muret et services de l'Etat

Les avis des Personnes Publiques Associées sont les suivants :

Avis favorables :

- Chambre d'Agriculture en date du 04/12/2023,
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat daté du 06/12/2023
- Direction Départementale des Territoires daté du 13/12/2023
- Syndicat Mixte du Pays du Sud Toulousain daté du 18/12/2023,

Avis réputés favorables :

- Conseil Régional
- Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Communauté des Communes du Bassin Auterivain,

Sans avis avec observations :

- Conseil Départemental daté du 28/12/2023

Le Maire précise que le courrier daté du 28/12/2023 contenant **les observations du Conseil Départemental de la Haute-Garonne transmises par voie postale à l'attention de Monsieur le Maire concerne 2 observations détaillées ci-après :**

- **Point n°1 :** « (...) L'accès unique actuel sur la RD820 dispose d'une bonne visibilité. Toutefois, cette section de la route départementale ne dispose d'aucun aménagement pour sécuriser le tourne-à-gauche. »

**Réponse de la commune :** **Aucun aménagement de voirie est prévu en sachant que le giratoire de la médiathèque est situé à moins de 500 mètres de l'entrée du site. Il n'y a pas de**

travaux prévus pour réaliser un tourne-à-gauche. Le niveau de trafic attendu n'impose pas ce type de travaux.

- **Point n°2** : « (...) En outre, la RD820 étant classée à Grande Circulation, l'avis des services de l'Etat devra être requis. (...) »

### **Réponse de la commune :**

#### **Les services de l'Etat ont été consultés dans le cadre de la procédure.**

Le maire précise que conformément à la délibération n° 1-13/2024 en date du 31/01/2024, un avis de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°5 a été publié le 09/02/2024 dans un journal d'annonces légales diffusé à l'échelle du département soit au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

La mise à disposition du registre version papier a débuté le 19/02/2024 et s'est terminée le 18/03/2024 à 17 heures.

Le registre version papier ainsi que les pièces composants le dossier ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de la mise à disposition du public. Aucune observation n'a été portée dans le registre.

Considérant qu'aucune observation émise par une Personne Publique Associée n'est de nature à modifier le dossier et que les éléments de réponses figurent dans une note annexée à la présente délibération.

Considérant que la mise à disposition du dossier au public s'est déroulée conformément aux engagements pris dans la délibération n° 1-13/2024 en date du 31/01/2024 et qu'elle n'a donné lieu à aucune observation, ni remarque,

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

#### **Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE**

- Approuve le bilan de la mise à disposition du public tel qu'il lui a été présenté (annexe1) ;
- Approuve la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'elle est annexée à cette délibération (annexe 2).

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-23 du CU, la présente délibération et le PLU seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus,
- Et
- A compter de sa réception en sous-préfecture de Muret.

***Délibération affichée et publiée le 03/06/2024***  
***Reçue en Sous-Préfecture le 30/05/2024***

Le Maire

René AZEMA